



ÊTRE CONSIDÉRÉ-E,  
ÇA COMMENCE  
PAR ÊTRE MIEUX PAYÉ-E.

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



# Guide aides sociales pour les « débuts de carrière »

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. » (Art. 9 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En tant qu'agent·e de la fonction publique, titulaire ou stagiaire, vous pouvez donc prétendre à des aides financières (logement, déplacement, famille).

Ce guide vous propose un petit tour d'horizon (non exhaustif) de vos droits.

## 3 types d'aides existent :

- les prestations interministérielles (P.I.M.) : CESU – Chèques vacances – AMD
- les Actions Sociales d'Initiative Académique (A.S.I.A.)
- les prêts et secours attribués au niveau départemental

## Qui peut bénéficier de l'action sociale ?

- les personnels stagiaires et titulaires en activité rémunéré·es sur le budget État.
- les auxiliaires et contractuel·les lié·es à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois.
- les retraité·es de l'enseignement public et les ayants droits (veufs, veuves, tuteurs et tutrices d'orphelin·es d'un·e agent·e EN).
- les Assistant·es d'Éducation contractuel·les d'établissement (EPL) ne peuvent bénéficier que des Chèques vacances en prestations interministérielles.

## SOMMAIRE

- *Les différents organismes de l'action sociale*
- *Le logement*
- *Les frais de stage et de déplacement*
- *La prime d'entrée dans le métier*
- *Les aides en faveur des familles*
- *Autres aides*

Des précisions? Des questions?  
Contactez votre section  
départementale du SNUipp-FSU:  
[snuXX@snuipp.fr](mailto:snuXX@snuipp.fr)  
(où XX correspond au numéro de votre département)

La plupart des prestations d'action sociale sont soit soumises à un plafond de ressources, soit modulées par tranches progressives sur la base du Quotient Familial (QF).

Comment calculer votre quotient familial en 2019?  $QF = RFR \text{ divisé par le nombre de parts fiscales (année 2017)}$ .

(RFR = Revenu Fiscal de Référence de l'année 2017, voir avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017).

Le Ministère de l'Éducation Nationale a plafonné le versement des PIM (prestations interministérielles nationales) : le quotient familial (QF) ainsi déterminé doit être inférieur à 12 400 €.

## Les différents organismes de l'action sociale :

Comité Interministériel d'Action Sociale (CIAS) → Organisme national consultatif sur les prestations Interministérielles (PIM).

Section Régionale d'Action Sociale (SRIAS) → Organisme installé auprès de chaque région qui définit des prestations sociales interministérielles locales.

Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Comité Académique d'Action Sociale (CAAS) → Organisme de l'Éducation Nationale qui définit au niveau de chaque académie des prestations sociales académiques (ASIA).

Commission Départementale d'Action Sociale (CDAS) → Organisme de l'Éducation Nationale chargé de répartir au sein de chaque département les prestations sociales définies au niveau de l'académie par le CAAS

### Le logement

#### **L'AIP ( aide à l'installation des personnels de l'Etat)**

Cette aide est une aide non remboursable, contribuant à la prise en charge des dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (y compris provision pour charge, frais d'agence et de bail, dépôt de garantie, frais de déménagement), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement, dans le cas d'une location faisant suite à un recrutement dans la fonction publique de l'État. Elle concerne les **fonctionnaires stagiaires ou titulaires** ayant réussi un concours et les agent·es handicapé·es recruté·es par la voie contractuelle.

Le dispositif se décline en deux formes : l'AIP générique et l'AIP-Ville, qui ne sont pas cumulables pour un même logement. Chaque personne ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier que d'une fois de l'AIP générique et d'une seule fois de l'AIP-Ville.

**Condition d'attribution** : Il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) pour 2017 (pour une demande en 2019), inférieur ou égal à 24 818 € pour un seul revenu au foyer du demandeur ou 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur.

Pour l'AIP ville, il faut exercer la majeure partie des fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville .

La demande doit être faite dans les 24 mois qui sui-

vent l'affectation et dans les 6 mois qui suivent la signature du bail.

**Informations, conditions et dossier sur :**

[www.aip.fonctionpublique.fr](http://www.aip.fonctionpublique.fr)

**Montant de l'AIP** : L'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer et il ne peut être attribué qu'une aide par logement. Le montant maximum est de 900€ pour les agent·es résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » ainsi que pour les agent·es exerçant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de 500€ dans les autres cas.

#### **ASIA-CIV (comité interministériel des villes) rénové**

Cette prestation est servie aux agent·es locataires qui ont été muté·es ou affecté·es pour la première fois dans les établissements du réseau éducation prioritaire ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire de l'année considérée et qui ne sont pas éligibles à l'A.I.P et l'A.I.P ville.

Les agent·es propriétaires, les agent·es bénéficiant d'un logement de fonction ou hébergé·es à titre gracieux en sont exclu·es. Les dossiers sont à retirer auprès des rectorats.

**Montant de l'ASIA-CIV**: 900 euros maximum

PLUS DE 54 000  
ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS



VOUS NOUS  
SUIVEZ ?

adhérer.snuipp.fr  
1<sup>er</sup> SYNDICAT DES ÉCOLES



## Les frais de stages et de déplacements

Les cours à l'ESPE sont considérés comme des actions de formation. Or, dès lors que votre résidence familiale ET que votre résidence administrative (votre école d'affectation) sont dans une autre commune que celle de l'ESPE et non limitrophes, vous pouvez prétendre à une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1000 €.

Des indemnités régies par le décret du 3 juillet 2006 (indemnité de stage et de déplacement) sont également accessibles, et plus favorables.

### L'indemnité forfaitaire de formation (IFF)

#### **Montant**

1000 euros brut au total, versés mensuellement tout au long de l'année de PES.

#### **Bénéficiaires**

Stagiaires à mi-temps à l'ESPE.

#### **Conditions**

Il faut que « la commune du lieu de leur formation [soit] distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. » « Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. »

De fait, le critère de « communes desservies par

des moyens de transports publics de voyageurs » permet à l'administration d'avoir une conception extensive de la notion de commune limitrophe. **Ceci exclut beaucoup de stagiaires de la possibilité de toucher l'indemnité de formation ou le remboursement des frais de stage et de déplacement.**

### Règlement des frais de déplacement et des frais de stage (décret 2006)

#### **Montant**

- une indemnité de stage versée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'un taux de base de 9,40 € en métropole
- un aller / retour pris en compte au titre du transport pour chaque période de formation.

#### **Bénéficiaires**

Stagiaires à mi-temps à l'ESPE.

#### **Conditions**

Il faut que « la commune du lieu de leur formation [soit] distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. » « Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. »

### **Pour le SNUipp-FSU ...**

les freins mis à l'octroi des indemnités de 2006 sont inacceptables, il demande qu'une discussion soit ouverte afin de revaloriser l'IFF et d'y inclure une part variable selon le kilométrage effectué par le ou la stagiaire. En attendant, le SNUipp-FSU demande à l'administration de permettre l'accès de toutes et tous à l'indemnisation la plus favorable. Le SNUipp-FSU vous appuiera dans cette démarche.

### **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et de transport sur le trajet école – domicile**

#### **Bénéficiaires**

Stagiaires et titulaires, peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et de transport (décret n° 2010-676).

#### **Montant**

Le remboursement est mensuel, à hauteur de 50% et dans la limite de 86,16€ par mois.

#### **Condition**

Sont pris en charges les titres nominatifs correspondant au trajet domicile-école pris en charge comme les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité les abonnements à un service public de location de vélos.

## La prime d'entrée dans le métier

La prime d'entrée dans le métier est une **prime de 1500€**, versée en deux fois depuis 2008. Elle est attribuée au titre de la première année d'exercice en tant que titulaire.

Le décret n°2014-1007 du 4 septembre 2014 exclut du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier les enseignant·es nouvellement titularisé·es ayant exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois et donc qui bénéficient des nouvelles modalités de reclassement.

Tous les nouveaux enseignants ayant été contractuels ou vacataires dans les années précédentes ne pourront donc pas percevoir cette indemnité. Les EAP1 et AED ne sont pas concerné·es par cette restriction.

Le ministère le justifie sous prétexte que désormais ces personnels ont droit à un classement plus avantageux qu'auparavant !

### **Pour le SNUipp-FSU ...**

la prime d'entrée dans le métier doit être accessible à l'ensemble des néo-titulaires.

## Les aides en faveur des familles

**Les chèques vacances** : c'est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent·e de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30€, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans). La demande est à faire sur le site :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

**La prestation garde d'enfant 0/6 ans** : Cette prestation est versée sous forme de C.E.S.U (chèque emploi service universel), son montant varie de 265 à 700€ par an en fonction du revenu fiscal de référence et de la situation familiale. La demande peut être faite via le site :

[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

**Allocation aux parents d'enfants handicapé·es** (moins de 20 ans) ou jeunes handicapé·es étudiant·es (de 20 à 27 ans).

**Réseau PAS** : Les Réseaux Prévention Aide et Suivi (Réseaux PAS) sont pilotés et financés par l'Éducation nationale et la MGEN, leur objectif est de mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé au travail.

Tout personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'académie, en activité, adhérent·e ou

**Des participations aux frais de séjours des enfants** (avec ou sans hébergement, linguistiques, éducatifs) sont possibles.

Vous trouverez tous les détails dans le **guide des prestations interministérielles** sur le site de la FSU : [www.fsu.fr](http://www.fsu.fr) publié par la FSU et sur les sites des SRIAS (Section Régionale d'Action Sociale) de chaque région.

**Secours et prêts d'urgence** : Les agent·es actif·ves ou retraité·es rencontrant des difficultés exceptionnelles peuvent demander à bénéficier d'un secours ou prêt d'urgence. Après un entretien avec une assistante sociale des personnels, la commission départementale d'action sociale de la Direction des Services Départementaux de l'éducation Nationale appréciera si leur situation justifie de l'attribution d'un :

- secours non remboursable ;

- prêt sans intérêt par l'intermédiaire de la MGEN.

Les demandes sont à faire auprès du service social des DSDEN.

## Autres aides

non à la MGEN, peut en bénéficier.

**Pass Education** : il permet aux enseignant·es d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux pour une période de 3 ans.

Il est distribué, par les directrices et directeurs, à chaque enseignant. N'hésitez donc pas à le lui demander.